

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Clares, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE

AUTOUR DE LA CONVENTION DE BERNE.

ÉTUDE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DU CHIFFRE 4 DU PROTOCOLE DE CLOTURE QUI S'Y RATTACHE. (Rétroactivité.) (Suite.)

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:

Allemagne. *Publication du 7 août 1888 concernant les mesures à prendre pour l'exécution de la Convention.*

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Espagne. *Décret royal du 4 août 1888 modifiant l'article 101 du règlement élaboré le 3 septembre 1880 en exécution de la loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879.*

PARTIE NON OFFICIELLE

EXÉCUTION PUBLIQUE DES ŒUVRES MUSICALES SANS IDÉE DE LUCRE OU DANS UN BUT DE BIENFAISANCE.

JURISPRUDENCE:

Égypte. — Italie. — Belgique.

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

teurs des droits plus étendus que ceux fixés dans son propre corps; elle prévoit la revision et des « améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union » (art. 17); elle sent qu'elle ne régit pas tout et c'est ainsi qu'elle reconnaît le droit de protéger la photographie et la chorégraphie à ceux des États qui ne leur refusent pas le caractère d'œuvres artistiques. Elle se considère comme ayant pour mission d'assurer un *minimum de protection* aux ressortissants d'un pays de l'Union, dans les autres pays contractants. La conséquence toute naturelle de cette situation est que beaucoup d'intéressés cherchent à découvrir les lacunes de la « Charte de Berne », soit que leur manière de voir, exposée dans les conférences antérieures ou dans les réunions privées, n'ait pu être adoptée, soit que l'expérience leur fasse désirer des changements. De là, règne autour de la Convention de Berne une certaine agitation, pleine de vie et de promesses, qu'il est utile de signaler à nos lecteurs.

Deux causes peuvent contribuer à augmenter l'efficacité de l'Union. La première c'est l'extension de son action sur un plus grand nombre de pays. Elle peut se produire en tout temps, au gré des États non-contractants qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention. C'est ainsi que nous avons eu à enregistrer l'accession du Luxembourg.

La seconde cause c'est la modification du régime de l'Union dans le sens d'une plus grande libéralité. Mais la

Convention ne pouvant être changée que par une future entente diplomatique des pays contractants, il ne peut être question actuellement que de vœux exprimés et de propositions particulières formulées pour être réalisées officiellement plus tard.

I.

Les propositions tendant à réclamer une protection plus efficace pour les auteurs abondent; beaucoup d'entre elles resteront encore des *pia desideria*, d'autres resteront même lettre morte, envisagées qu'elles sont — peut-être non sans raison — comme manquant de pondération.

On est toujours porté aux revendications excessives lorsqu'on se voit contester ses droits les plus légitimes. A celui qui ne lui concède certains avantages qu'à titre de privilèges, le travailleur intellectuel répond en affirmant la propriété de son œuvre, avec la conséquence logique de cette propriété, c'est-à-dire la perpétuité. De là le conflit entre ceux qui soutiennent les prérogatives de la société et ceux qui revendiquent les droits encore plus positifs des auteurs. La voie dans laquelle peut se trouver l'apaisement de ce conflit a pourtant été indiquée par M. Clunet qui a prononcé à Madrid les paroles suivantes:

« On a peu de succès quand on ne défend pas les idées les plus libérales, mais il est sage de s'arrêter à des idées pratiques et de renoncer à ce qu'il est matériellement impossible d'obtenir. »

D'ailleurs, la notion juridique des

AUTOUR DE LA CONVENTION DE BERNE

S'il nous est permis de personnaliser pour un instant la Convention de Berne, nous la représenterons comme n'ayant nullement la prétention d'être parfaite. A plusieurs reprises elle parle de l'existence de conventions accordant aux au-

droits des auteurs se dégage toujours plus nettement; chaque revision de loi marque un progrès nouveau. La marche est lente, c'est vrai, mais elle existe. On est toujours forcé de se souvenir que les conquêtes de l'ordre intellectuel ne suivent pas l'élan de celles de l'ordre matériel. Devant une machine en mouvement, toutes les controverses disparaissent sur la question de savoir si elle marchera ou non. A l'idée la plus juste et la plus géniale on oppose les *si*, les *mais*, les doctrines et les intérêts.

N'ayant point à prendre ici le rôle d'arbitre entre l'intérêt social et les auteurs, nous nous bornons à reproduire sans commentaires les propositions adoptées par l'*Association Littéraire et Artistique internationale* à son dixième Congrès tenu à Madrid du 8 au 15 octobre 1887. Le programme de l'Association, déjà assez connu, a été retracé à Madrid par M. Pouillet dans les beaux termes suivants: «Son but est d'établir entre tous les peuples civilisés un lien de solidarité au point de vue de la défense des droits de la propriété intellectuelle et, pour établir ce lien de solidarité, elle aspire à conquérir dans tous les pays une législation uniforme pour les œuvres de l'esprit et du génie». «Son rôle, est-il dit ailleurs, ne consiste pas à faire des lois, mais à émettre des vœux.» En présence de la réunion du Congrès de Venise qui s'ouvre aujourd'hui même, il nous paraît utile de consigner ici l'expression autorisée des *desiderata* des auteurs: on aura ainsi des termes de comparaison sûrs entre la Convention de Berne qui marque une première étape vers la reconnaissance universelle des droits intellectuels, et les jalons qu'ont posés et que poseront encore sur la route à parcourir les Congrès de Madrid et de Venise, en formulant leurs vœux.

Voici les vœux émis à Madrid:

A.

Durée du droit d'auteur

La durée du droit d'auteur doit être uniforme pour tous les pays; elle doit comprendre la vie de l'auteur et une certaine période après sa mort au profit des ayants cause.

Le terme convenable est la vie de l'auteur et quatre-vingts ans au delà; le droit de l'auteur, soit entre ses mains, soit aux mains de ses héritiers, reste un droit exclusif, sans participation du domaine public, même payant.

B.

Droit de traduction

La traduction n'est qu'un mode de reproduction, et dès lors le droit de traduire doit être purement et simplement assimilé au droit de reproduction. En conséquence, il n'y a pas lieu d'obliger l'auteur ou ses ayants cause à indiquer par une mention quelconque sur l'œuvre originale qu'il se réserve le droit de la traduire. Il n'y a pas lieu davantage à impartir à l'auteur ou à ses ayants cause un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction.

Il y a lieu d'exprimer le vœu que les articles 5 et 6 de la Convention de Berne soient modifiés en ce sens, que si une traduction est faite et autorisée par l'auteur ou ses ayants cause, dans le délai de 10 ans, à partir de la publication de l'œuvre, nul ne peut, ce délai passé, publier une traduction, dans la même langue, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le traducteur a, sur sa traduction, sous la réserve du droit de l'auteur de l'œuvre originale, un droit exclusif de reproduction.

C.

Droit de citation et droit de critique

Toute œuvre publiée relève de la critique. Le droit de critique implique le droit de citation.

Il en est de même de l'enseignement; toute citation, faite dans un but d'enseignement est licite; dans tout autre cas, la citation, même avec l'indication du nom de l'auteur, constitue une violation de son droit s'il ne l'a pas autorisée. Spécialement il n'appartient qu'à l'auteur ou à ses ayants cause d'autoriser la citation d'une de ses œuvres dans une chrestomathie.

La lecture en public, du moins lorsqu'il en est tiré bénéfice au profit d'autrui, et qu'elle n'a pas lieu dans un but de critique ou d'enseignement, est subordonnée à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause.

D.

Du domaine public en matière théâtrale

Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, jouiront de la protection que les lois et les traités accordent aux autres œuvres littéraires.

Sans la permission de l'auteur des œuvres désignées dans l'article précédent, ou de ses ayants cause, on ne pourra pas les imprimer, les traduire, les copier, les arranger, les adapter ou les représenter en public.

L'autorisation du propriétaire de l'œuvre sera également nécessaire pour prendre l'argument d'un roman, ou d'une autre œuvre littéraire non théâtrale, dans le but de l'adapter à une œuvre dramatique.

Personne ne pourra faire un arrangement avec une œuvre dramatique, même en changeant le nom des personnages, le lieu de l'action, pour en faire une œuvre littéraire ou lyrique, sans l'assentiment de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le plan et l'argument d'une œuvre dramatique et musicale, constituent une propriété pour celui qui les a conçus ou qui s'est rendu acquéreur de l'œuvre.

En conséquence, sera considéré comme délictueux le fait de prendre l'argument et le texte d'une œuvre littéraire et musicale, pour les appliquer à une autre œuvre.

Il appartient d'ailleurs aux tribunaux de décider en chaque espèce, si le degré de similitude dans le plan et les développements scéniques est suffisant pour constituer une atteinte au droit de l'auteur.

E.

Droit sur les œuvres d'architecture

Les œuvres de l'architecture doivent jouir de la même protection que les autres œuvres de la littérature et des beaux-arts.

En conséquence, l'auteur d'une œuvre originale de l'architecture peut seul en autoriser l'exécution, la reproduction, soit par le dessin, la photographie ou tout autre moyen.

Toutefois, l'architecte ne peut empêcher de reproduire l'aspect extérieur de l'édifice dans une vue d'ensemble du lieu où il est situé, alors que la reproduction de l'édifice n'est que l'accessoire.

Qu'il s'agisse d'un édifice public ou privé, l'architecte ne peut, à moins de convention contraire, s'opposer ni aux changements que le propriétaire juge bon d'apporter à l'édifice, ni même à sa destruction.

F.

Propositions diverses

Il y a lieu de maintenir les conventions conclues entre les différents pays pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art, en attendant que l'Union universelle de Berne puisse être complétée dans le sens de l'extension du droit d'auteur.

Les œuvres signées d'un pseudonyme doivent être protégées de la même façon que si elles étaient signées du nom même de l'auteur.

II.

Une autre phase du mouvement autour de la Convention de Berne est précisément le sort des conventions particulières dont s'occupe l'avant-dernière proposition du Congrès de Madrid. Plusieurs États sont occupés à étudier la question de savoir sur quels points les traités particuliers sont ou ne sont pas devancés par la Convention, et à délibérer en conséquence sur la dénonciation ou le maintien de ces traités. Peu de résultats positifs sont à signaler à ce sujet.

Le *Journal officiel* de la République française a publié, sous la date du 17 juillet 1887, ce qui suit: «En vertu d'une entente récemment établie entre la France et la Grande-Bretagne, la Convention littéraire du 3 novembre 1851 et l'acte additionnel du 11 août

1875 cesseront d'avoir leur effet au moment de la mise en exécution, en France et en Angleterre, de la Convention internationale du 9 septembre 1886.»

L'ordonnance rendue par le gouvernement britannique du 28 novembre 1887 (publiée dans notre numéro de juillet) révoque, du reste, toutes les ordonnances antérieures promulguées lors de la mise en vigueur de traités conclus avec des pays qui font maintenant partie de l'Union.

Comme on le voit — et il est important de le noter — la dénonciation de ces traités se fait entre pays appartenant à l'Union. Tout autre serait le cas si un État contractant abandonnait un traité conclu avec un pays resté hors de l'Union.

C'est contre des « divorces » de ce genre que M. L. Cattreux a surtout élevé la voix d'une manière incisive au Congrès de Madrid en proposant la résolution que nous avons reproduite.

Il est certain que la dénonciation faite à la légère des conventions particulières présenterait des inconvénients et des dangers.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'idéal doit être cherché dans la suppression successive de ces traités particuliers et dans le remplacement des garanties qu'ils consacrent par l'extension de l'Union et l'amélioration de la Convention internationale. Les traités spéciaux comportent, par le seul fait de leur nombre considérable, une source de confusion. La clause de la nation la plus favorisée, que plusieurs d'entre eux renferment, excellente en elle-même, n'est pas faite pour éclaircir la situation.

Cette clause qui a surtout été stipulée dans les traités de commerce ou d'établissement est plus facile à interpréter dans ceux-ci en raison de leur nature qui est loin de soulever autant de points de droit que la protection des œuvres de la pensée.

Dans ses *Études théoriques et pratiques de droit international privé* (1) Barras dit à ce sujet :

« Cette clause entraîne dans la pratique des complications sans nombre ; chaque jour des conventions nouvelles sont signées ; aussi les auteurs et les

artistes doivent à tout instant se mettre au courant des progrès réalisés ; par le jeu et le fonctionnement de cette clause, leur traitement peut, en effet, se trouver amélioré sans que leur gouvernement soit partie à l'arrangement. »

Après avoir fait ressortir que, même restreinte aux traités conclus entre la France et d'autres pays et dans lesquels existe la clause du traitement le plus favorable (1), une étude de cette question serait encore assez délicate, Barras ajoute :

« La difficulté qui se présente la première à l'esprit est la suivante : quels traités l'auteur ou l'artiste peut-il invoquer lorsqu'il réclame l'application de la clause de la nation la plus favorisée ? Peut-il faire entrer en ligne de compte toutes les conventions signées par le pays dans lequel il fait valoir ses droits, ou, au contraire, doit-il se borner à celles conclues postérieurement à l'arrangement où se trouve inscrit le principe général sur lequel il s'appuie ? »

Un de nos collaborateurs les plus dévoués, M. Rosmini, que le mouvement qui se produit autour des traités particuliers intéresse aussi, nous écrit :

« Le travail de l'Union internationale créée à Berne dans le but de régler par un traité universel ayant des dispositions uniformes et constantes le droit intellectuel dans tous les États civilisés, n'est pas encore complètement achevé, car l'adhésion de plusieurs pays se fait attendre ; toutefois le traité existant répand, comme le soleil ses rayons, la bonne influence des principes sur les conventions particulières que le mouvement politique et législatif des diverses nations rend nécessaires.

« C'est ainsi que les progrès des législations privées et du droit international, progrès qui se sont fait sentir spécialement après la création de l'Union de Berne en 1886, vont amener la réforme, réclamée avec urgence, du traité qui en matière de propriété intellectuelle fut stipulé le 22 mai 1840 entre la Sardaigne et l'Autriche et qui avait fini par être reconnu par tous les États divisant alors l'Italie, à la seule exception des Deux-Siciles. Grâce à des dispositions très-libérales ce traité a été prorogé plusieurs fois entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie. Or, nous

sommes informés que l'Autriche vient de proposer à l'Italie un traité nouveau et que le gouvernement italien a sagement consulté pour l'élaboration de cet acte la *Société italienne des auteurs*, laquelle, croyons-nous, a déjà rédigé son rapport. Si l'Autriche qui, pour des motifs à nous inconnus, s'est abstenue d'adhérer à la Convention de Berne, se voit, par suite de cette abstention, obligée à renouveler et à rajeunir, pour ainsi dire, ses conventions particulières avec les divers États, ainsi que cela lui arrive avec l'Italie, nous osons certainement espérer que les nouveaux traités seront les précurseurs de l'acte portant adhésion de ce grand pays à l'Union internationale.

« La Belgique, signataire de la Convention de Berne, se trouve naturellement dans une position bien plus simple et nette. La Convention du 24 novembre 1859 conclue avec l'Italie, n'a presque aucune raison de survivre aux stipulations internationales qui régissent les pays de l'Union. Aussi des pourparlers sont-ils engagés entre les deux puissances en vue de dénoncer le vieux traité et de se rapporter aux dispositions générales de la Charte de Berne.

« Ce mouvement est de bon augure et permet d'entrevoir le moment où tout le monde civilisé se groupera autour de cette bannière unique qu'ont arborée les législateurs internationaux de Berne ; alors leur œuvre, imparfaite comme toute autre œuvre, pourra à son tour recevoir les améliorations nécessaires. Puisque nous parlons d'améliorations, disons qu'une réforme très-désirée en Italie est celle de l'abolition de la formalité du dépôt et de la déclaration ; il faut espérer que toute restriction qui n'a pas sa source dans le fait primordial de la vraie « tutelle littéraire » sera abolie par la sagesse des législateurs italiens. »

III.

Un troisième et dernier point a trait à un cas de jurisprudence très-curieux qui s'est présenté en Angleterre.

L'art. 10 de la Convention de Berne dit :

« Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même

(1) Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, par Alcide Barras, p. 556 et 557. — Paris. — Arthur Rousseau. — 1887.

(1) Espagne, Belgique, Suisse, Allemagne, Italie.

forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

« Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives. »

Effectivement une réserve telle que celle prévue par le second alinéa, est contenue dans la loi anglaise actuelle sur le droit d'auteur (5 et 5 Vict., chap. 45), laquelle n'accorde pas à l'auteur d'un roman p. ex. le droit exclusif de l'adapter au théâtre, c'est-à-dire de le dramatiser.

S'appuyant sur cette disposition un sieur Seeböhm de Londres tira une pièce de théâtre de la célèbre nouvelle de M^{me} Frances Hodgson Burnett, intitulée : *Petit Lord Fauntleroy* et éditée par Warne et C^{ie} à Londres. Il crut être assez galant en prévenant par lettre du 4 février M^{me} Burnett de l'achèvement de sa dramatisation et en exprimant l'espoir que « sa production recevrait l'approbation complète » de l'auteur. Mais M^{me} Burnett, occupée elle-même à arranger sa nouvelle pour la scène, télégraphia de Florence à M. Seeböhm de cesser immédiatement son travail, puisque le droit de transformer ainsi la pièce appartenait à l'écrivain seul. M. Seeböhm répondit froidement que d'après la loi anglaise tout le monde pouvait adapter des œuvres d'autrui à la représentation théâtrale et, sinon faire imprimer et vendre la pièce ainsi dramatisée, du moins la faire jouer; que son travail n'était d'ailleurs pas une version dramatique de la nouvelle, mais en majeure partie une œuvre originale et seulement suggérée par l'ouvrage de M^{me} Burnett; que par conséquent il était extrêmement peiné de faire quelque chose en opposition au vœu manifesté par celle-ci, etc.

La pièce Seeböhm, prête avant celle de M^{me} Burnett, fut en effet jouée sous le même titre de « *Petit Lord Fauntleroy* » sur un théâtre de Londres.

La cause vint devant les tribunaux. Seeböhm ne pouvait être poursuivi et condamné pour reproduction et représentation publique illicites, quoiqu'il fût prouvé que de nombreux passages de la pièce étaient tirés mot à mot de la nouvelle, — par ex. 125 sur 627 lignes dans le premier acte seul — que les dialogues étaient identiques dans les deux œuvres et que le plan en était le même.

Pourtant il existait un moyen de parer le coup porté à M^{me} Burnett par cette adaptation sans gêne, et ce moyen, le juge, Lord Stirling, l'employa ingénieusement.

La loi anglaise défend la reproduction matérielle d'une œuvre en totalité ou en partie. Or, M. Seeböhm dut, avant de faire jouer la pièce, la déposer à la censure et en remettre des exemplaires aux acteurs. Il fut établi qu'il en possédait au moins quatre et que dans ceux-ci des passages entiers étaient reproduits du roman de M^{me} B. Cette reproduction (manuscrite ou imprimée) constituait une violation de la propriété littéraire laquelle implique « le droit exclusif d'imprimer ou de reproduire des copies de tout sujet auquel le mot de propriété littéraire peut s'appliquer », livres, fragments de livres, etc. M. Seeböhm ne s'est pas borné à tirer un drame de la nouvelle et à le faire jouer, ce qui serait légalement permis, mais il s'est en partie substitué au vrai auteur en copiant ou imitant contre la volonté de celui-ci des passages entiers de son œuvre. C'est en prenant pour base les considérations qui précèdent que le juge a prononcé la sentence suivante que nous empruntons au *Journal de Clunet*⁽¹⁾ :

« Pour les motifs sus-indiqués je pense que ce qu'a fait et ce qu'a l'intention de faire le défendeur constitue vis-à-vis des demandeurs une violation de leurs droits aussi grave que si le défendeur avait imprimé ou publié sa pièce; et malgré le peu d'importance du dommage, je me trouve lié par la jurisprudence du jugement de l'affaire « Tinsley c. Lacy » et obligé de faire au défendeur défense perpétuelle d'imprimer sa pièce ou de reproduire autrement des copies de sa pièce contenant des passages copiés, tirés ou manifestement imités du livre des demandeurs, de façon à violer leur droit de propriété littéraire sur la nouvelle intitulée « *Petit Lord Fauntleroy* ». Les demandeurs requièrent la destruction des exemplaires de la pièce existant actuellement..... Toutefois après examen de cette pièce je trouve qu'il n'est pas impossible pour le défendeur d'enlever de son ouvrage les passages qu'il a extraits de la nouvelle; et, s'il le désire, je lui donnerai la facilité de le faire. Il devra donc: premièrement, déclarer sous serment combien il existe d'exemplaires de son ouvrage; deuxièmement, enlever des exemplaires qui sont en sa possession ou en son pouvoir les passages copiés, extraits ou évidemment imités du livre des demandeurs et leur remettre ces passages pour être détruits; troisièmement, produire aux demandeurs, s'ils le requièrent, les exemplaires ainsi expurgés et

les demandeurs pourront demander une nouvelle ordonnance si le résultat ne les satisfait pas. »

De ce fait M. S. est mis dans l'impossibilité de faire encore jouer « sa » pièce, car il ne pourra ni mettre des exemplaires manuscrits entre les mains des acteurs, ni, ce qui est essentiel pour obtenir l'autorisation de la représentation, déposer des exemplaires à la censure. M^{me} B. ayant ainsi eu le dessus, a fait passer sur la scène son « *Real Little Lord Fauntleroy* ».

Malgré la condamnation qui a atteint le contrefacteur, l'opinion publique dont la presse s'est faite l'écho ne se montre que médiocrement satisfaite de ce que S., sans avoir été réellement puni, ait dû être mis hors d'état de mal faire, par un moyen aussi subtil et non par une disposition nette qui réserve à l'auteur le droit de « transformer » lui-même son œuvre. Auteurs, juristes et gens qui pensent ne verraient certainement pas de mauvais œil l'unification se faire dans les législations des divers pays sur cette matière.

ÉTUDE

DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DU CHIFFRE 4 DU PROTOCOLE DE CLOTURE QUI S'Y RATTACHE

(RÉTROACTIVITÉ)

(Suite) ⁽¹⁾

II.

DISPOSITIONS DES LOIS INTÉRIEURES DE DIVERS PAYS CONCERNANT LA RÉTROACTIVITÉ

PAYS HORS DE L'UNION

1^o AMÉRIQUE DU NORD. — (États-Unis de l') — La loi du 8 juillet 1870 et celle du 18 juin 1874 ne contiennent aucune disposition.

2^o AUTRICHE. — Loi du 19 octobre 1846 pour protéger la propriété littéraire et artistique contre la publication, la contrefaçon et la reproduction illicites.

ARTICLE 36. — La présente loi entrera en vigueur à partir du jour de sa publication, pour tous les ouvrages qui ont paru en remplissant les conditions prescrites, n'importe quelle est la nationalité de l'auteur.

(1) Voir les nos 7 et 8 des 15 juillet et 15 août.

Toutes les dispositions antérieures qui y sont contraires sont abrogées.

ARTICLE 37. — La disposition qui précède sera également applicable à tous les ouvrages existants et légalement publiés, en ce que leur propriété littéraire et artistique sera protégée pendant dix ans à partir du jour de la publication de la loi, si déjà elle ne l'est pas pour une période plus longue.

Seulement une contrefaçon ou reproduction, commencée licitement avant la publication ou annoncée par souscription, n'est pas soumise aux dispositions de cette loi.

3° DANEMARK. — La législation danoise ne contient pas de dispositions spéciales. Cependant le second alinéa de l'article 11 de la loi du 29 décembre 1857 sur la contrefaçon des écrits en tous genres, est ainsi conçu :

« La contrefaçon est un fait accompli du moment qu'il y a eu impression illicite de l'œuvre en question. »

Nous pensons que cette disposition a dû être interprétée dans ce sens que si l'impression d'un ouvrage a pu se produire licitement de la part d'un tiers avant la date de la mise en vigueur de la loi, la réimpression faite après cette date, sans l'autorisation de l'auteur, aurait constitué une contrefaçon.

4° FINLANDE. — Loi du 15 mars 1880 sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 33. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1881 et sera applicable aussi à partir de ce jour-là aux œuvres littéraires et artistiques qui ont paru ou qui paraîtront avant cette époque, à condition toutefois que dans le cas où les formalités requises par la présente loi pour faire valoir le droit d'auteur ne pourraient plus être remplies, elles soient remplacées, dans les six mois qui suivent cette date, par l'insertion d'un avis à publier trois fois dans les journaux du pays ayant un caractère général.

Les exemplaires déjà existants de publications ou de reproductions qui jusqu'à présent n'ont pas été soumises aux prescriptions de la présente loi, pourront être distribués et vendus même après l'époque indiquée plus haut.

5° HONGRIE. — Loi du 26 avril 1884.

ARTICLE 76. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1884.

La protection accordée dans cette loi s'étendra aussi sur les œuvres littéraires, musicales, techniques et photographiques ainsi que sur les œuvres dramatiques et artistiques, ayant paru avant la date ci-dessus indiquée.

ARTICLE 77. — Les exemplaires confectionnés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la confection n'était point prohibée jusqu'alors, pourront être écoulés comme auparavant.

Les planches stéréotypées et autres appa-

reils semblables (§ 24) existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être employés dans la suite, si la fabrication n'en a pas été interdite jusqu'ici.

ARTICLE 78. — Les œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales qui ont été représentées légalement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être représentées ultérieurement.

6° MEXIQUE. — La propriété littéraire et artistique est régie par les articles 1247 à 1387 du Code civil qui ne renferment aucune disposition.

7° NORWÈGE. — Loi du 8 juin 1876 tendant à protéger la propriété littéraire.

ARTICLE 47. — La présente loi sera exécutoire à partir du commencement de l'année prochaine. Elle s'appliquera aussi, sans préjudice des droits déjà acquis, aux écrits, dessins, images et œuvres musicales publiés antérieurement à ce terme, quand bien même ces œuvres, aux termes des lois en vigueur jusqu'à ce jour, ne jouiraient pas d'une aussi grande protection ou ne seraient pas du tout protégées. Cependant tous les exemplaires existant à ce même moment, et qui, d'après l'ancienne loi, auront été licitement imprimés, pourront aussi être mis en vente.

De même toute édition licite commencée pourra être achevée, et les planches, moules, pierres lithographiques et clichés légalement acquis pourront être utilisés après la mise en vigueur de la présente loi.

Loi du 12 mai 1877 concernant la protection de la propriété artistique.

ARTICLE 17. — La présente loi sera exécutoire à dater du commencement de l'année prochaine. Elle s'appliquera aussi, sans préjudice des droits déjà acquis, aux œuvres d'art produites antérieurement à ce terme, quand bien même ces œuvres, aux termes des lois en vigueur jusqu'à ce jour, ne seraient pas du tout protégées ou ne jouiraient pas d'une aussi grande protection. Cependant tous les exemplaires existant à ce même moment, et qui, d'après l'ancienne loi, auront été licitement produits, pourront aussi à l'avenir être mis en vente. De même, toute publication licitement commencée pourra être achevée, et les planches, pierres lithographiques, moules, etc., légalement acquis pourront être utilisés après la mise en vigueur de la présente loi.

8° PAYS-BAS. — Loi du 28 juin 1881 réglant le droit d'auteur.

ARTICLE 24. — Le droit exclusif de publication ou tout autre droit de ce genre acquis sous une législation antérieure est maintenu, pourvu que l'ayant droit fasse parvenir au département de la justice une déclaration y relative dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les art. 18—23 sont applicables à ce droit.

ARTICLE 25. — Aucun droit d'auteur ne peut être exercé par rapport à un ouvrage

publié par la voie de l'impression avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lequel d'après la législation antérieure n'était pas susceptible de droit exclusif de publication ou à l'égard duquel les formalités prescrites à cette époque n'ont point été régulièrement observées, à moins que l'auteur, l'éditeur ou l'imprimeur ne fasse parvenir au département de la justice, dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, deux exemplaires munis sur le titre ou, à défaut, sur la couverture de sa signature autographe et indiquant le lieu de son domicile ainsi que l'époque de l'édition primitive.

Cette époque sert de point de départ pour calculer la durée du droit d'auteur, sauf preuve du contraire.

Le droit d'auteur dont traite le présent article ne peut être invoqué au préjudice d'ouvrages dont la publication, commencée ou terminée dès avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était licite à cette époque.

9° PORTUGAL. — Ce pays a abrogé sa loi du 8 juillet 1851 sur la propriété littéraire et artistique. Les dispositions légales qui régissent le droit d'auteur sont renfermées dans le Code civil et dans le Code pénal.

10° RUSSIE. — Loi de 1857 sur la censure, annexes, édition du 1^{er} janvier 1876, Chapitre VII, art. 282 à 356. Du droit de propriété sur les productions scientifiques, littéraires et artistiques. Aucune disposition.

11° SUÈDE. — Loi du 10 août 1877 sur la propriété littéraire avec les modifications approuvées par la loi du 10 janvier 1883.

ARTICLE 24. — Par la présente sont abolies les ordonnances du 20 juillet 1855 concernant la défense de représenter publiquement sans l'autorisation de l'auteur une œuvre dramatique ou un opéra, et du 20 mars 1876 concernant la propriété littéraire.

La présente loi s'applique aussi aux œuvres déjà publiées ; toutefois la durée de protection établie au § 7 — durant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort — sera calculée pour les écrits dont les auteurs sont morts avant le jour où la loi entre en vigueur, à partir de ce jour.

Pour le reste la loi n'apporte aucune restriction aux droits acquis en vertu de l'ancienne loi.

Les dispositions établies au chapitre II de la présente loi (1) ne s'appliquent pas aux œuvres dramatiques ou opéras représentés publiquement avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1855.

12° VÉNÉZUELA. — (États-Unis du —) Loi du 18 avril 1887 sur la propriété intellectuelle.

(1) Défense de représenter publiquement les œuvres dramatiques ou musicales sans le consentement de l'auteur, durant la vie de celui-ci et 5 ans après sa mort, etc.

ARTICLE 50. — Les effets et bénéfices de la présente loi seront étendus, sous réserve des droits acquis en vertu de lois antérieures :

1^o aux œuvres dont la publication est commencée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2^o aux œuvres non encore tombées dans le domaine public le jour indiqué ;

3^o aux œuvres qui bien que tombées dans le domaine public seront recouvrées par les auteurs ou les traducteurs ou leurs héritiers conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 51. — Les auteurs ou leurs ayants cause qui voudront récupérer la propriété intellectuelle d'après cette loi, pourront faire inscrire le droit correspondant dans le registre de ladite propriété dans le délai d'un an ; l'omission de l'inscription sera considérée comme renoncement au droit.

ARTICLE 52. — Les descendants — jusqu'au quatrième degré inclusivement — des auteurs d'œuvres tombées dans le domaine public pourront recouvrer le droit de propriété intellectuelle garantie par la présente loi pourvu qu'ils remplissent les formalités requises : toutefois ils devront indemniser les personnes qui auront imprimé lesdites œuvres, en leur payant la valeur, fixée par les experts, des exemplaires inscrits au registre dans les quatre mois qui suivent la publication de la présente loi.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ALLEMAGNE

PUBLICATION

concernant les mesures à prendre pour l'exécution de la Convention, conclue à Berne le 9 septembre 1886, relative à la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

En vertu du paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1888, concernant l'exécution de la Convention, conclue à Berne le 9 septembre 1886, relative à la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, (1) les

mesures suivantes concernant l'apposition du timbre et l'inventaire à faire des exemplaires et appareils désignés dans ce décret sont prises :

§ 1.

Quiconque se trouve en possession d'exemplaires d'œuvres littéraires et artistiques (ouvrages, images, dessins, compositions musicales, œuvres d'arts plastiques), telles qu'elles ont été spécifiées au paragraphe 1^{er}, chiffre 1^{er} du décret, exemplaires qui étaient ou bien déjà fabriqués, ou bien en cours de fabrication lors de l'entrée en vigueur du décret du 11 juillet 1888, devra présenter ces exemplaires, en tant qu'il pense les vendre ou les répandre, à la police de son lieu de domicile jusqu'au 1^{er} novembre 1888 inclusivement, pour les faire timbrer.

Les libraires d'assortiment et les commissionnaires, etc., qui possèdent de tels exemplaires, pourront les présenter au timbrage au nom des éditeurs ou de leurs commettants, sans qu'ils aient besoin d'une procuration spéciale.

§ 2.

La police fera, d'après le modèle A ci-dessous, l'inventaire exact des exemplaires qui lui seront présentés ; elle imprimera ensuite sur chaque exemplaire son timbre de service.

§ 3.

Quiconque se trouve en possession d'appareils tels qu'ils ont été spécifiés au paragraphe 1^{er}, chiffre 1^{er}, du décret (planches stéréotypées, bois et planches gravés de tout genre, ainsi que pierres lithographiques) et voudra les utiliser pour la fabrication d'exemplaires jusqu'au 31 décembre 1891 au plus tard, devra présenter ces appareils à la police de son lieu de domicile jusqu'au 1^{er} novembre 1888 inclusivement, pour les faire timbrer.

Quant aux exemplaires fabriqués licitement à l'aide des appareils estampillés, ils sont dispensés du timbre, mais ils doivent toutefois être timbrés, si la demande en est faite.

Quiconque désire que le timbre soit appliqué à ces exemplaires, devra les présenter à l'autorité susindiquée jusqu'au 31 décembre 1891 inclusivement.

§ 4.

La police fera, d'après le modèle B ci-dessous, l'inventaire exact des appareils qui lui seront présentés ; ensuite elle imprimera son timbre de service sur les appareils, tout en les ménageant autant que faire se pourra, et de manière à préserver aussi parfaitement que possible l'empreinte du timbre contre l'effacement.

De même elle fera l'inventaire exact des exemplaires fabriqués à l'aide de ces appareils et à elle présentés, en se servant du modèle A mentionné déjà au paragraphe 2 ; elle imprimera ensuite sur chaque exemplaire son timbre de service.

§ 5.

La police n'a pas à examiner si la fabrication des exemplaires et l'utilisation des appareils étaient licites ; par contre, elle devra refuser l'application du timbre, si elle découvre que les exemplaires désignés aux pa-

ragraphes 1^{er} et 3 ou les appareils désignés au paragraphe 3 n'étaient pas encore fabriqués lors de l'entrée en vigueur du décret du 11 juillet 1888 ; il en sera de même, si l'impression des exemplaires n'était pas encore commencée au moment indiqué, ou si les exemplaires désignés au paragraphe 3 ont été fabriqués à l'aide d'appareils non munis de timbres.

§ 6.

Les inventaires une fois terminés seront envoyés dans le délai de six semaines par la police à l'autorité centrale compétente par la voie ordinaire et gardés par cette dernière autorité. Il n'y a pas lieu à rapport si aucun exemplaire ou appareil n'a été présenté à la police en vue d'y faire appliquer le timbre.

§ 7.

Il ne sera pas prélevé de frais pour faire inventorier et timbrer les exemplaires et les appareils.

§ 8.

Les dispositions du décret du 11 juillet 1888, ainsi que les dispositions ci-dessus indiquées ne trouvent pas leur application vis-à-vis de la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse, pays contractants de l'Union du 9 septembre 1886, pour autant que les conventions spéciales conclues avec ces pays font loi.

Berlin, le 7 août 1888.

Le Chancelier de l'Empire.

Pour le Chancelier : v. SCHELLING.

A

Inventaire des exemplaires présentés au timbrage auprès de la police soussignée

Número	Jour de la présentation	Nom ou raison sociale de celui qui présente	Titre des ouvrages, images, compositions, etc.	Nombre des exemplaires timbrés

B

Inventaire des appareils (planches stéréotypées, bois et planches gravés, pierres lithographiques) présentés à la police soussignée en vue de l'application du timbre

Número	Jour de la présentation	Nom ou raison sociale de celui qui présente	Titre de l'ouvrage, de l'image, de la composition, etc., auxquels se rapporte l'appareil	Description explicite de l'appareil (planche, forme, pierre, cliché, etc.) et de sa grandeur

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

modifiant l'article 101 du règlement élaboré le 3 septembre 1880 en exécution de la Loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879

EXPOSÉ DE MOTIFS :

MADAME,

Il résulte dans la pratique que le règlement élaboré le 3 septembre 1880 en exécution de la Loi sur la propriété intellectuelle se trouve en opposition ouverte avec les prescriptions édictées par le Pouvoir législatif. Celui-ci entendait que l'exécution des œuvres musicales serait exempte du paiement des droits de propriété dans tous les actes quel qu'en fût le caractère, lorsqu'il ne serait question ni de prix ni de rétribution pécuniaire. Ce principe a été établi dans ledit article 101 du règlement mentionné, mais en même temps on rattacha l'exercice de cette faculté à la condition du permis préalable-

ment donné par le propriétaire du droit. Or, les possesseurs de quelques œuvres musicales, se prévalant de cette restriction pour refuser systématiquement le permis exigé, sans être désintéressés par une somme déterminée, sont arrivés à rendre rétribuée l'exécution de ces œuvres dans les représentations d'un caractère gratuit, et cela manifestement contre l'esprit et le texte des dispositions légales en vigueur.

Sur l'initiative du Ministère de la guerre, nanti de réclamations fréquentes de la part des chefs de musiques militaires, le Conseil d'État a, étant en séance plénière, statué sur cette matière, en déclarant utile de modifier ledit article du règlement pour le mettre en harmonie avec les prescriptions législatives; et comme le Ministre soussigné partage cette manière de voir, il a l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-dessous.

Madrid, le 4 août 1888.

JOSÉ CANALEJAS Y MÉNDEZ.

DÉCRET ROYAL

D'accord avec les propositions du Ministre du Fomento et avec le préavis du Conseil

d'État *in pleno*; au nom de mon Fils Auguste le Roi Don Alphonse XIII et en mon nom comme Reine Régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 101 du règlement édicté le 3 septembre 1880 en exécution de la Loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879, aujourd'hui en vigueur, sera modifié dans les termes suivants :

ART. 101. — L'exécution des œuvres musicales dans les solennités religieuses, dans les actes militaires, dans les sérénades et solennités civiles, auxquelles le public peut assister gratuitement, sera exempte du paiement des droits de propriété et de l'obligation du permis préalable à donner par le propriétaire, à la condition toutefois que les dites œuvres soient exécutées dans la forme dans laquelle celui-ci les a publiées.

Donné à San Sebastian, le 4 août 1888.

MARIA CRISTINA.

Le Ministre du Fomento,

JOSÉ CANALEJAS Y MÉNDEZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

De l'exécution publique des œuvres musicales sans idée de lucre ou dans un but de bienfaisance

Sous ce titre on nous écrit :

Nous lisons dans le *Courrier de l'Art* du 27 juillet :

La Chambre française vient d'être saisie, par M. Maurice Faure, d'une proposition de loi tendant à exempter de la perception des droits d'auteur les exécutions musicales, quand elles ont un caractère gratuit ou un but de bienfaisance.

Cette proposition, qui a pour objet le développement populaire de l'art musical, n'est que la reproduction d'une disposition de la loi suisse et répond au vœu exprimé dans de nombreuses pétitions adressées au Parlement par la plupart des sociétés musicales et orphéoniques.

Nous ne voulons pas supposer un instant que l'honorable M. Faure se soit laissé guider par un autre sentiment que celui de la générosité, mais ce dont il nous paraît ne pas s'être rendu compte, c'est que c'est avec la propriété d'autrui qu'il cherche à faire le bien. L'idée semble toute simple, mais cependant elle se résume en ceci : il y a une bonne œuvre à faire; pour la réaliser, il faut utiliser l'œuvre d'un artiste, c'est à celui-ci à faire le sacrifice nécessaire. M. Faure passe devant un pauvre qui crie famine, il le conduit chez un boulanger auquel il dit : « Mon

ami, voici un homme qui a faim, vous faites du pain, donnez-lui en », et M. Faure continue son chemin, tout heureux d'avoir soulagé une infortune.

Ici ce n'est pas un boulanger qui est en cause, c'est un auteur. Ce n'est pas de pain qu'il s'agit, c'est d'un droit. Il paraît qu'il est extrêmement difficile de se faire à l'idée qu'une propriété qui n'est pas représentée par un objet matériel est cependant une propriété, car il ne manque pas de personnes qui croient sincèrement que les droits constatés en faveur des auteurs par la loi, ont été créés par elle et qu'ainsi ils ne constituent qu'un privilège que le législateur peut étendre ou restreindre et même supprimer à son gré.

Cette notion est dangereuse au point de vue social, car tant qu'elle peut se produire au grand jour, elle menace tous les droits quelconques de l'homme; c'est elle qui rend encore précaires aujourd'hui des conquêtes dont l'humanité s'honore et qui ne devraient plus jamais être mises en question. Elle a pris sa source dans des abus d'autant plus difficiles à faire disparaître qu'ils sont devenus séculaires.

Dans les discussions qui ont eu lieu à la Chambre belge lors de l'élaboration de la loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886, quelqu'un a dit avec raison : « Lors de l'organisation d'un concert de bienfaisance, on cherche généralement un local et les moyens de l'éclairer. Il ne viendra à l'idée de personne que ces presta-

tions peuvent être exigées de ceux qui sont en mesure de les fournir sans demander au moins le consentement de ces derniers qui, s'ils l'accordent, en fixeront les conditions. Cependant on peut donner un concert en plein jour et en plein air. Donc, la salle et la lumière ne sont point indispensables; les seuls éléments indispensables, ce sont les exécutants et les œuvres musicales. Les exécutants prêtent leur concours de leur plein gré, et il n'est pas rare d'en trouver parmi eux, dont le talent est envisagé comme nécessaire pour la réussite du concert, qui sont largement rétribués. Quant à l'usage du second élément indispensable, l'œuvre musicale, on pourrait, suivant certaines personnes, s'en emparer non seulement sans rétribution, mais encore sans que l'auteur ait un mot à dire. »

Ces arguments eurent pour effet de faire revenir de son opinion première un député belge qui avait fait adopter par la Chambre un amendement, d'après lequel le consentement de l'auteur n'était nécessaire que lorsque l'exécution publique d'une œuvre musicale avait lieu *dans un but de spéculation*. Ce député eut le courage de reconnaître son erreur dans l'excellent discours suivant : (1)

(1) Commentaire législatif de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur par Maurice Benoît et Louis Descamps (page 284). — Bruxelles, E. Ramlot, 1886.

Lorsqu'on a tort, il faut savoir le reconnaître. Dans l'espèce, je suis d'autant plus heureux de reconnaître que j'ai eu tort en proposant l'amendement que la Chambre m'a fait l'honneur de voter, que l'on m'a fait commettre involontairement une très mauvaise action.

L'amendement ne tient pas suffisamment compte du principe absolu inscrit à l'article 1^{er}.

Toute réflexion faite, il est évident que la représentation ou l'exécution d'une œuvre musicale, totale ou partielle, constitue une reproduction de cette œuvre; reproduction passagère, fugitive, si vous voulez; mais toujours reproduction! Or, l'article 1^{er} dit :

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. »

Il est évident que mon amendement portait atteinte au caractère absolu de ce principe, alors que ce principe n'a pas rencontré d'opposition dans la Chambre.

C'était surtout dans la crainte de voir les sociétés, si nombreuses dans le pays, atteintes dans leur élément vital, que j'avais proposé mon amendement.

Lorsqu'on tient compte de tous les éléments que j'ai pu apprécier, et je remercie tous ceux qui ont bien voulu me les indiquer, lorsqu'on descend dans la pratique des choses, on voit que les dangers que j'avais signalés ne sont pas aussi à craindre que je le pensais d'abord.

Je soutenais qu'on ne faisait pas la charité avec le droit des auteurs, qu'il n'y avait guère de dangers de voir qu'on les dépouillât. En réalité, on les dépouille.

Nous disions encore: Peut-on demander à tous les auteurs une autorisation, chaque fois qu'on veut exécuter leurs œuvres?

Bien des circonstances démontrent que ces dangers ne sont pas plus grands que pour d'autres formalités.

Chaque fois qu'on organise une fête de charité ou de bienfaisance, ne commence-t-on point par s'assurer d'un local?

Or, ne peut-on s'assurer auprès des compositeurs de l'autorisation d'exécuter leurs œuvres, comme l'on s'assure de la disposition d'un local?

Dans les fêtes de charité, on payera l'accompagnateur, on payera un cachet très-élevé aux artistes exécutants; on n'hésitera pas à faire pour 1000 ou 2000 francs de frais, afin de faire réussir brillamment l'entreprise, tandis qu'on lésinerait une très-légère obole à l'auteur dont l'œuvre doit charmer les auditeurs!

Cela ne serait pas juste!

De plus, l'amendement ferait reculer la législation de près d'un siècle, car les lois de la Révolution défendaient formellement de faire représenter une œuvre musicale sans l'autorisation de l'auteur.

Mon amendement n'arriverait à rien moins qu'à déchirer cette vieille législation dont les auteurs ont profité jusqu'ici.

Or, ces lois ont servi de base à toutes les conventions internationales faites depuis. La position des auteurs belges avant le vote de mon amendement était celle-ci: dans tous les pays étrangers, ils percevaient des droits d'auteur; en Allemagne et en France, il fallait leur autorisation pour pouvoir exécuter leurs œuvres, et dans leur propre pays ils ne pouvaient percevoir des droits.

C'est ainsi que nous voyons en Allemagne et en Angleterre les compositeurs vivre exclusivement de leur art et que, dans notre pays, nous voyons des artistes comme Riga et Tilman obligés de courir le cachet pour subvenir à leurs besoins! Est-il digne que nous forçons nos grands compositeurs à n'être que de simples professeurs, payés par leçon?

Nous ne pouvons être moins justes pour les Belges que pour les étrangers. Je propose donc de supprimer purement et simplement de mon amendement les mots: « Dans un but de spéculation ».

Mais la Chambre, entraînée par son vote précédent, ne voulut pas revenir en arrière, et ce ne fut — comme l'a exposé notre excellent collaborateur M. L. Cat-treux (1) — qu'après un vote du Sénat qu'elle adopta le texte actuel de la loi qui dit simplement: « Aucune œuvre musicale « ne peut être publiquement exécutée ou « représentée, en tout ou en partie, sans « le consentement de l'auteur. »

Le *Courrier de l'Art* invoque à l'appui de la proposition Faure une disposition de la loi suisse conçue dans le même sens. Mais il ne faut pas oublier que cette loi, qui date de 1883, est la première œuvre législative sur cette matière, qui soit venue régir l'ensemble de la nation suisse. Avant cette époque, il n'existait qu'un concordat conclu entre un certain nombre de cantons. Il ne faut donc pas s'étonner de voir la première disposition légale émanant du pouvoir central empreinte d'une certaine hésitation à réagir d'une manière absolue contre un état de fait anormal et abusif.

Dans un domaine qui appartient aussi à la propriété intellectuelle, celui des brevets d'invention, la Confédération suisse n'avait jusqu'à cette année aucune législation. Les hommes d'État, juristes et industriels qui ont été les initiateurs de la loi du 29 juin 1888, ont trouvé bien des résistances sur leur route. Ils ont dû revenir à la charge maintes fois depuis 1865, et subir deux échecs dans des votes populaires. D'où provenait la résistance sinon de la part d'intéressés qui jouissaient de tous les abus qu'avait fait naître l'absence de législation? Ceux qui, pour réagir contre les brevets d'invention dans un autre pays, auraient invoqué l'exemple de la Suisse n'y auraient ainsi trouvé d'autres alliés conscients que ces intéressés.

Comparaison n'est donc pas raison, et se servir de l'exemple de la Suisse qui marche en éclaircur du progrès sous bien des rapports, mais qui en est à ses premiers pas dans la voie de la propriété intellectuelle, se servir de cet exemple pour faire reculer la France qui s'est montrée si correcte et si large dans cette matière, c'est être très-mal inspiré.

Nous sommes aussi désireux que M. Faure de voir le développement populaire de l'art musical qui forme une source de saines récréations et d'élévation de la pensée, mais nous ne pensons pas que c'est dans une atteinte aux droits des auteurs, atteinte que tous ceux que ces droits intéressent regretteraient de voir la France porter, que se trouve le moyen efficace de favoriser le développement désiré.

Somme toute, le meilleur procédé, c'est toujours le concours des bienveillants qui se font affilier comme membres payants dans les sociétés, et pour peu que celles-ci aient une base sérieuse et des racines

dans leur localité, elles trouvent assez facilement quelques centaines de francs. Quant aux droits réclamés par les compositeurs, ils sont — à notre connaissance du moins — de si peu d'importance que s'ils suffisaient pour mettre en péril le sort d'une société, elle aurait une existence bien fragile.

Nous pensons, d'ailleurs, que les compositeurs de musique, presque tous groupés en associations aujourd'hui, agiront toujours sagement en se montrant très-modérés vis-à-vis des sociétés qui ne poursuivent pas un but de lucre et qu'ils auront raison de chercher à avoir partout des agents au caractère conciliant, sachant faire comprendre à ces sociétés que ceux qui leur fournissent cet élément principal: *la musique*, ont droit à la rétribution de leurs talents et de leurs labeurs, comme cela a lieu dans toute autre vocation.

JURISPRUDENCE

ÉGYPTE. — RECONNAISSANCE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Déjà en 1877 le Tribunal d'Ismail avait par sentence, confirmée le 1^{er} mars de la même année par la Cour d'appel, déclaré dans la cause *Arnoux* contre *Antipa* et *Zangaky* qu'à défaut d'une loi égyptienne spéciale sur la propriété littéraire et artistique, cette propriété est mise sous la protection du droit naturel et de l'équité; qu'en conséquence, des faits de contrefaçon qui doivent être considérés comme constituant une concurrence déloyale, peuvent motiver l'allocation de dommages-intérêts à la partie lésée.

La même jurisprudence libérale a prévalu dernièrement dans les conditions suivantes:

Au mois d'octobre 1887 la maison italienne *Ricordi* apprit que le *Politeama* de la ville d'Alexandrie en Égypte avait annoncé la représentation de l'opéra intitulé « *Gioconda* », œuvre d'*Amilcar Ponchielli* (dont ladite maison était devenue cessionnaire par acte du 24 avril 1875), et que les 8, 12, 13 et 15 octobre des représentations successives avaient eu effectivement lieu sans aucune autorisation préalable. La maison *Ricordi* déposa une plainte contre *Puthed et Cie*, entrepreneurs de spectacles publics à Alexandrie, devant le tribunal de commerce de cette ville, mais celui-ci la débouta de sa plainte le 1^{er} décembre 1887, en s'appuyant sur le fait qu'en Égypte aucun traité protégeant les œuvres de l'esprit n'était en vigueur. Appel fut interjeté contre ce jugement, que la Cour s'empressa de réformer le 18 avril 1888 et cela en disant en substance: « qu'en vain serait allégué le manque absolu de toute loi spéciale ayant pour but de fixer les conditions concernant la protection et la sauvegarde de la propriété littéraire et artistique, les lacunes de la législation ne pouvant pas avoir pour conséquence de détruire le droit dans ses

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 août, p. 78.

principes, mais uniquement de le mettre sous la tutelle des règles du droit naturel et de l'équité (art. 34 du règlement judiciaire organique). Selon ces règles toute violation exercée contre la propriété ou les droits acquis par autrui donne lieu à une action contre celui qui en est l'auteur, action ayant pour objet de réparer les torts qui ont pu résulter de ladite violation. » En vertu de ces principes généraux Puthed et Cie, convaincus d'avoir causé à Ricordi un dommage par la représentation illicite, faite sans compensation aucune pour le détenteur légitime de la propriété et du privilège exclusif d'en tirer un profit commercial, sont condamnés à payer au demandeur une somme de francs 600 (c'est-à-dire francs 150 pour chaque représentation, ce qui est juste si l'on tient compte « des conditions de la place d'Alexandrie et de celles du théâtre, où l'œuvre fut mise en scène ») ainsi qu'un intérêt de 9 %, calculé depuis le jour de la demande. Le défendeur est, en outre, tenu de payer les frais et droits des deux instances et les honoraires de la défense de l'appelant devant la Cour, fixés à francs 500.

Les juges qui ont dicté une sentence si équitable et si désintéressée, peuvent se consoler des attaques dont ils ont été l'objet dans la presse d'Alexandrie, par le témoignage de sympathie reconnaissante que ne leur refuseront pas tous les partisans de la protection littéraire *universelle*.

ITALIE. — REPRODUCTION ARBITRAIRE D'UN OPUSCULE DANS UN JOURNAL.

Nos lecteurs se souviendront sans doute encore du procès célèbre intenté par le Père Don Luigi Tosti, dominicain, vice-archiviste du Saint-Siège, contre M. Costanzo Chauvet, propriétaire, éditeur et directeur du *Popolo Romano*.⁽¹⁾ Le Père Tosti ayant publié à la fin du mois de mai 1887 un opuscule sur la question brûlante de la réconciliation entre la Papauté et le Royaume d'Italie sous le titre « LA CONCILIAZIONE », Chauvet l'avait reproduit sans le consentement de l'auteur dans les numéros des 1^{er} et 2 juin 1887 de son journal. Condamné de ce chef, par sentence du 18 juillet du tribunal de commerce de Rome, à des dommages-intérêts à fixer plus tard — le Père Tosti demandait 40,000 livres —, aux frais et aux honoraires de la défense, M. Chauvet interjeta appel. Le 28 mars et le 5 avril 1888 l'affaire vint devant la cour d'appel, section civile. Le Père Tosti avait cédé pour mille livres tous ses droits à son éditeur, M. Loreto Pasqualucci; ce dernier se constituait donc demandeur, comme ayant droit de son cédant.

Après avoir liquidé un incident concernant l'inadmissibilité de l'appel et écarté deux moyens préjudiciels opposés par le défendeur et consistant : à soutenir que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître

de la cause et à prétendre que l'action civile n'aurait pas dû précéder l'action pénale, la cour aborde la question de fond de la manière suivante :

La condamnation aux dommages-intérêts infligée à Chauvet, répond-elle à la justice ?

Si la loi spéciale du 19 septembre 1882 est invoquée pour juger la matière, il convient de décider avant tout si l'on est en présence d'une contrefaçon ou d'une simple publication abusive, faite sans l'autorisation de l'auteur, il est vrai, mais sans culpabilité ni mauvaise foi.

Eh bien, dans l'espèce, la cour fait abstraction de la question de savoir si l'opuscule pourrait être, quant au sujet développé dans les circonstances d'alors et quant à son peu d'étendue (19 pages in-8 seulement), qualifié ainsi que tant d'autres publiés sur le même sujet, d'article de polémique du jour, dont la reproduction aurait été permise à teneur du dernier alinéa de l'article 40 de la loi; elle n'examine pas non plus s'il y a quelque chose de fondé dans l'idée émise que l'opuscule n'était pas une œuvre de spéculation, mais que tout faisait croire que l'auteur engageait sa plume dans ce sérieux débat, non pas pour se procurer un lucre, mais poussé par le noble but indiqué par le titre même de l'ouvrage : « *La Conciliazione* ». La cour fait abstraction de ces considérations et d'autres encore parce qu'il existe des faits certains qui éclairent la voie. Les voici : A peine la première édition eut-elle paru, que M. Chauvet en reçut un exemplaire avec cette inscription pourvue du timbre *L. Pasqualucci, Roma* : « Honorable Monsieur le directeur du *Popolo Romano* avec prière de lui donner la plus grande publicité ». L'envoi dudit exemplaire ne se fit pas plus tard que le 30 mai, ce qui est l'unique moyen d'expliquer l'avis inséré dans le numéro suivant du journal, celui du 31 mai. Enfin c'est conformément à la promesse donnée par Chauvet que la publication de l'opuscule eut lieu les 1^{er} et 2 juin.

Il s'en suit que la prière de donner la plus grande publicité parvint à Chauvet avant la déclaration que l'auteur fit le 31 mai à trois heures de l'après-midi à la préfecture afin de réserver ses droits, et que c'est pour satisfaire à cette demande que le *Popolo Romano* annonça dans la matinée de ce même jour au public (y compris les personnes de Tosti et de Pasqualucci) l'intention de publier l'ouvrage le lendemain. Dès lors deux choses ne peuvent être douteuses : En premier lieu, c'est que Chauvet vit dans cette prière non seulement la permission, mais le désir de Tosti et de Pasqualucci de voir l'opuscule reproduit intégralement, puisqu'il ne craignit pas, avant d'exécuter la reproduction, d'en donner avis au public, ce qui prouve sa parfaite bonne foi; et en second lieu, c'est que, malgré tout, les deux intéressés Tosti et Pasqualucci ne firent, dans l'intervalle, ni une protestation ni une sommation quelconque dans le but de faire désister Chauvet de l'intention qu'il avait ma-

nifestée; après une semblable sommation Chauvet aurait pu s'excuser vis-à-vis du public en déclarant qu'à ce moment l'auteur ayant réservé les droits sur son œuvre, n'en permettait plus la reproduction. L'attitude silencieuse de Tosti et de Pasqualucci dans cet intervalle et l'existence de faits aussi éloquents démontrent qu'à ce moment de discussion ravivée de la question du jour, eux-mêmes consentirent ou du moins ont pu laisser croire qu'ils consentaient à la publication annoncée; celle-ci ne tombe donc pas sous le coup des articles 32 et 33 de la loi mentionnée plus haut. Dans ce cas plus que dans aucun autre, il est permis de citer l'aphorisme connu : *quod semel placuit, amplius displicere non potest*.

Ici se place une question de procédure : celle de l'admission de nouvelles preuves sollicitées par Pasqualucci pour établir :

- Que dans le langage des journalistes une demande comme celle faite à Chauvet de donner à l'opuscule la plus grande publicité, ne comportait pas l'autorisation de reproduction, mais uniquement l'invitation d'en donner avis, ou suivant l'expression admise, de publier une *réclame*;
- Qu'immédiatement après avoir eu connaissance de l'avis annonçant la reproduction de l'opuscule, Pasqualucci avait averti Chauvet qu'il s'y opposerait, et que celui-ci avait répondu qu'il s'abstiendrait alors de la reproduction.

Mais les faits ci-dessus exposés constituaient dans l'opinion de la cour une présomption si grave contre les suppositions contenues dans la démonstration dont Pasqualucci entendait charger les témoins, qu'elle n'hésita pas à refuser la preuve, en motivant cette décision sur ce que les faits à établir par voie de preuves supplémentaires étaient trop importants pour avoir été omis au début du procès et passés sous silence pendant tous les débats de première instance et que la portée de l'invitation à donner la plus grande publicité était une question d'appréciation qu'il appartenait au juge de résoudre et non à des témoins.

Après avoir liquidé cet incident, le jugement continue :

Si l'acte est jugé d'après le critère de la loi commune, comme procédant d'un délit ou quasi-délit conformément à l'article 1151 et aux articles suivants du code civil, les observations ci-dessus indiquées serviront également à démontrer l'absence de toute culpabilité soit directe soit indirecte.

Par ces motifs la cour voulant réformer le jugement attaqué quant au fond de la cause, révoque la sentence de tribunal du commerce de Rome du 18 juillet 1887, rejette toute instance contraire, en particulier celle de la preuve par témoins, déboute L. Tosti de sa plainte, le condamne aux frais de première instance et conjointement avec L. Pasqualucci, dont l'intervention est admise, aux frais de cette seconde instance.

(1) Voir le n° 3 du *Droit d'Auteur*.

BELGIQUE

Tribunal correctionnel de Bruxelles
(6^e ch.)

Présidence de M. Stinghlamber.

24 mai 1887.

DROIT D'AUTEUR. — OEUVRES MUSICALES. —

I. PLAINTÉ DES AUTEURS DES ARRANGEMENTS. — RECEVABILITÉ. — II. DÉFAUT D'AUTORISATION. — ATTEINTE FRAUDULEUSE AU DROIT D'AUTEUR.

I. Dans le cas où des auteurs se plaignent d'une atteinte portée à leurs droits sur des arrangements composés par eux, il n'y a pas lieu de rechercher si en composant ces arrangements ils ont eux-mêmes porté atteinte aux droits d'auteur d'un tiers, cette infraction ne les empêchant pas d'être les auteurs desdits arrangements et d'en exercer les droits aussi longtemps que cet exercice ne leur en est pas interdit.

II. S'il est établi que, sans l'autorisation des auteurs et malgré des défenses expressément faites tant par lettres que par acte d'huissier, le prévenu a exécuté à diverses reprises des œuvres musicales de tiers, il a frauduleusement porté atteinte aux droits desdits auteurs.

Le ministère public et Lecocq, Arban, Métra et Steenebrugghen c. Degunst.

En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que les morceaux *la Timbale d'argent*, *la Mascotte*, *Jeanne*, *Jeannette* et *Jeanneton* sont des arrangements; que leurs auteurs ne seraient recevables à se plaindre que s'ils prouvaient avoir obtenu des auteurs des opéras le droit de faire lesdits arrangements;

Attendu qu'il n'est pas dénié que Métra soit l'auteur des deux premiers morceaux et Arban l'auteur du troisième; que, dès lors, on ne peut leur contester le droit de se plaindre de toute exécution de ces œuvres faite sans leur autorisation;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si Métra et Arban, en composant les arrangements en question, ont eux-mêmes porté atteinte aux droits d'auteur d'un tiers, cette infraction, dont aucune preuve n'est rapportée, ne les empêchant pas d'être les auteurs desdits arrangements et d'en exercer les droits aussi longtemps que cet exercice ne leur en sera pas interdit;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des documents produits par la partie civile que Audran, Vasseur et Lacome, respectivement auteurs des opéras *la Mascotte*, *la Timbale d'argent* et *Jeanne*, *Jeannette* et *Jeanneton*, ont cédé leurs droits aux éditeurs Choudens, père et fils, et Enoch, père et fils, et que ces éditeurs ont autorisé Métra et Arban à faire les arrangements litigieux; que, par conséquent, l'action pénale, en ce qui concerne ces œuvres musicales, est recevable;

Attendu que la recevabilité de l'action pénale, en ce qui touche les auteurs des compositions musicales, n'est pas contestée;

Au fond:

Attendu qu'en présence de la correspondance échangée entre le mandataire des parties civiles et le prévenu, il est impossible d'admettre que ce dernier ait pu croire au renouvellement tacite de son ancien contrat avec la *Société des auteurs et compositeurs*; qu'il est établi par l'instruction que, sans l'autorisation des auteurs et malgré des défenses expressément faites tant par lettres que par acte d'huissier, le prévenu a exécuté à diverses reprises les œuvres musicales de Lecocq, Métra, Arban et Steenebrugghen; qu'ainsi, il a frauduleusement porté atteinte aux droits desdits auteurs, lesquels ont porté plainte;

Attendu que les sommes réclamées par les parties civiles constitueront une réparation très modérée du préjudice qui leur a été causé;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 16, 22, 23, 26 de la loi du 22 mars 1886, 40, 60 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, condamne ledit Degunst à quatre amendes de 50 francs chacune et aux frais; le condamne, en outre, à payer à chacune des parties civiles, à titre de dommages-intérêts, une somme de 20 francs; le condamne aux frais.

Plaidants: MM^{es} de Borchgrave c. Octave Maus.

Cour d'appel de Bruxelles.

(5^e chambre siégeant en matière de police correctionnelle.)

19 juillet 1888.

EXÉCUTION PUBLIQUE DE COMPOSITIONS MUSICALES SANS AUTORISATION DES AUTEURS. — INTENTION FRAUDULEUSE. — RÉFORME D'UN JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE QUI AVAIT PRONONCÉ L'ACQUITTEMENT DES PRÉVENUS.

I. La fraude consiste à exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur. — Celui qui veut exécuter publiquement l'œuvre d'autrui, est en faute, s'il n'a pas avant tout demandé le consentement de l'auteur.

II. La vente d'une partition ne comprend pas celle du droit à l'exécution publique de l'œuvre.

Le ministère public et Waucampt, Christophe, Steenebrugghen, Govært, Krein et Klein contre Janssens, Franck et Van Emelen.

Attendu qu'il est établi devant la Cour, ainsi que le premier juge le constate et que les prévenus le reconnaissent, que ceux-ci ont, en leurs qualités respectives, aux dates et lieu repris dans la prévention, fait publiquement et en percevant un droit d'entrée, exécuter les morceaux de musique énumérés dans la prévention, sans l'autorisation des auteurs de ces morceaux;

Que ces auteurs sont les parties civiles en cause;

Attendu que le prévenu Janssens est le président des deux sociétés dont il s'agit;

Que l'instruction et les pièces versées au procès établissent que c'est lui qui, en cette

qualité correspond avec les auteurs et leur demande, lorsqu'il le croit nécessaire, leur consentement à l'exécution publique de leurs œuvres;

Que Van Emelen et Franck sont respectivement les directeurs des deux sociétés de musique dont Janssens est le président, et qu'ils concourent avec lui à l'organisation des concerts et aux choix des œuvres qu'on y exécute;

Attendu que l'infraction poursuivie est celle prévue par l'article 22 de la loi du 22 mars 1886 et constitutive du délit de contrefaçon;

Attendu qu'il n'est ni contestable, ni d'ailleurs contesté, qu'une atteinte a été portée par les prévenus aux droits des parties civiles, droits que la loi susvisée a précisément en vue de garantir;

Mais attendu que les prévenus et notamment Janssens soutiennent que cette atteinte n'est ni méchante ni frauduleuse, qu'ils peuvent s'être trompés sur l'étendue des droits qu'ils prétendent avoir acquis en acquérant les partitions qu'ils exécutent et que les faits qui leur sont reprochés ne constituent en aucun cas le délit de contrefaçon et ne peuvent donner éventuellement ouverture qu'à une réparation civile; que ce système de défense a été accueilli par le premier juge;

Attendu que évidemment l'intention méchante doit être écartée dans l'espèce;

Attendu qu'il en est autrement de l'intention frauduleuse dans le sens que le législateur de 1886 a donné à ces expressions;

Qu'en effet il résulte des discussions de cette loi aux chambres et spécialement de celles relatives à l'article 22 actuel (24 du projet) que la fraude consiste à exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur;

Que d'après la loi, celui qui veut exécuter publiquement l'œuvre d'autrui, est tenu avant tout de demander le consentement de l'auteur, que ne le faisant pas il est déjà en faute;

Que cette faute s'aggrave et acquiert tous les caractères de la fraude, telle qu'elle vient d'être définie, lorsque l'exécutant a été averti par l'auteur que celui-ci prétend faire respecter son droit et que néanmoins le premier continue à méconnaître ce droit et à exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur;

Que tel est le cas de l'espèce;

Qu'en effet les prévenus, notamment Janssens ont été itérativement avertis que les parties civiles n'entendaient consentir à l'exécution de leurs œuvres que sous certaines conditions, qu'on leur faisait connaître par correspondance et par sommation;

Que les prévenus se sont constamment refusés à remplir ces conditions, qu'ils n'ont pas sollicité le consentement pur et simple des parties civiles, mais ont soutenu qu'ils avaient le droit de se passer de ce consentement;

Qu'ils ont, dans cet ordre d'idées, fait valoir toute une série d'arguments, dont quelques-uns ont été reproduits à l'audience, prétendant notamment que l'éditeur véritable *negotiorum gestor* des auteurs, leur aurait,

en même temps que la partition, vendu le droit d'exécuter publiquement l'œuvre, par le motif que la vente ne pouvait être faite que dans ce but;

Attendu que la loi du 22 mars 1886, a entre autres eu pour objet précisément d'empêcher cette conséquence de la vente d'une partition;

Qu'elle garantit le droit de l'auteur et exige impérieusement le consentement de celui-ci et de nul autre;

Attendu que dans ces conditions la poursuite s'imposait du moment qu'il y avait plainte des parties civiles, ce qui est le cas;

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances très-atténuantes résultant de la nature de leur contestation et du peu de gravité de l'infraction;

Quant aux dommages-intérêts;

Attendu que les parties civiles collectivement concluent à ce que les prévenus soient condamnés solidairement à vingt francs de dommages-intérêts vis-à-vis de chacune d'elles.

Ensuite des considérants principaux qui précèdent les trois prévenus ont été condamnés chacun à cinq francs d'amende, puis s'agissant des conclusions des parties civiles, Janssens et Van Emelen ont été condamnés à payer dix francs et Janssens et Franck aussi dix francs, à chacune des parties civiles.

Plaidants: MM^{es} de Borchgrave pour la partie civile, Ch^s Janssens.

FAITS DIVERS

La *Deutsche Presse* (n° 22), après avoir constaté la réception aimable faite aux journalistes et écrivains de plusieurs pays qui ont visité la grande exposition ouverte le 18 mai dans la capitale du Danemark, adresse un appel chaleureux à ses confrères du nord et particulièrement à la société des journalistes danois à Copenhague, en vue de l'organisation d'une propagande active en faveur de l'entrée des pays scandinaves, dont la littérature est richement développée, dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous nous associons de tout cœur à cet appel.

Qu'il y ait des voleurs qui exercent leur métier dans les poches du public des théâtres, « enlevé » par les péripéties d'un drame, ravi par les intrigues d'une comédie ou transporté par les mélodies sublimes d'un opéra — on en est averti, si ce n'est par une expérience propre, du moins par les placards affichés. Mais qu'il y ait des voleurs de trésors littéraires représentés, cela paraît incroyable et pourtant cela existe, au dire de la *Deutsche Presse* (n° 11), qui stigmatise le fait en ces termes : « Des sténographes américains (*short hand writers*) à l'écriture courte

et aux doigts longs pénètrent, armés de crayons, dans les théâtres allemands pour jeter sur papier un drame ou une comédie représentés pour la première fois et n'ayant pas encore paru dans le commerce de la librairie. La pièce ainsi volée et naturellement mutilée par suite de nombreuses erreurs dans l'audition et dans l'écriture est traduite en anglais, « arrangée », munie d'un titre différent pour donner le change aux citoyens d'un pays lointain et envoyée à New-York où elle est jetée dans le gouffre du géant qui dévore tout : le public, soit que celui-ci aille aux représentations dramatiques de la pièce escamotée, soit qu'il la lise dans les « *sur-reptitious editions* ».

Il se publie actuellement à Berlin 621 périodiques dont dix en langues étrangères. 217 sont consacrés aux intérêts spéciaux du commerce et des différents métiers, 165 aux sciences et aux arts, 70 ont un caractère politique et paraissent tous les jours ou tous les huit jours, 54 sont publiés par les ministères et les administrations, et 30 constituent des publications traitant des intérêts religieux.

ITALIE. — *Modifications survenues dans l'organe officiel de l'Administration italienne.* — A partir du n° 12 de cette année, le *Bolletino ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica* a cessé de paraître. Les publications concernant la législation et la jurisprudence se rattachant aux droits d'auteur, seront faites dorénavant dans le *Bolletino bimensile della Società italiana dei diritti d'autore*, et les listes des œuvres protégées et de celles destinées à la représentation publique seront distribuées, aux préfectures, comme auparavant.

M. le professeur De Marchi a donné le 8 juillet dernier, dans la salle de la Société internationale de secours mutuels, constituée entre les artistes lyriques, maîtres et alliés, une CONFÉRENCE⁽¹⁾ très-applaudie sur les droits d'auteur, l'histoire de leur développement antérieur et les voies pour arriver à leur développement ultérieur. Dans l'opinion du savant conférencier, la législation italienne sur la matière n'a pas atteint l'apogée de la clarté et de la précision, surtout dans les dispositions internationales, et tous les problèmes n'ont pas trouvé leur solution. N'arrive-t-il pas fréquemment que les *libretti* des œuvres musicales d'auteurs italiens sont traduits en d'autres langues et que l'œuvre musicale tout entière ainsi modifiée est représentée sans autre dans les théâtres étrangers, au

(1) Elle a paru chez Robecchi (Via San Paolo), Milan, sous le titre: *I diritti degli autori e dei compositori di musica in ispecie*. Broch. de 59 p.

préjudice de l'auteur qui a omis de publier le texte dès le début dans une ou plusieurs traductions? Pourquoi la loi considère-t-elle le texte d'un opéra comme purement accessoire, tandis qu'il est essentiel, la musique elle-même n'étant pas traduisible? Le droit de traduction ne devrait-il pas être assimilé à celui de reproduction? Ensuite il y a la question de savoir quelles œuvres musicales sont tombées légalement dans le domaine public, question épineuse, vu la diversité si grande des traités et des conventions particulières et vu aussi le peu de soin qu'on met en général à pourvoir toutes les productions musicales d'une date précise. Le conférencier fait appel à l'initiative du gouvernement et des sociétés particulières pour élucider ces problèmes. Lui-même y contribue vaillamment; en se basant sur de minutieuses recherches dans les archives italiennes, il nous fait connaître quel est, à son avis, l'état juridique actuel des droits d'auteur quant aux œuvres de Bellini, Donizetti, Rossini et Meyerbeer.⁽¹⁾ Qui-conque voudra, à ce sujet, recueillir d'utiles données plus explicites encore, puisera avec fruit dans l'étude que le conférencier a élaborée sous le titre: « Évolution législative des droits d'auteur en Italie ». Cette étude formera le chapitre V du vol. I d'un grand ouvrage intitulé: *Histoire, traité et codification des droits des auteurs*, travail de longue haleine, en quatre volumes, dont nous annonçons avec plaisir la prochaine publication.

La *Società italiana degli autori* compte cette année 211 membres et possède une fortune de 4763 liras. Nombreux sont les « Parere » donnés par la société; bienfaisant est son rôle de médiatrice dans les litiges entre les intéressés. A l'assemblée générale du 8 avril elle s'est occupée surtout d'une organisation à établir dans les villes principales de l'Italie, à l'instar de celle fonctionnant déjà à Milan, pour percevoir régulièrement et d'après un tarif fixe ce qu'on appelle les *petits droits* des auteurs musicaux sur l'exécution de leurs œuvres dans les places publiques, les restaurants, cafés et établissements balnéaires. En cela la *Società* suit l'exemple de la « Société des auteurs et compositeurs » à Paris qui en 1851 commença à exiger lesdits droits, obtenant par là une recette de 14,000 francs et qui perçoit aujourd'hui de ce chef plus d'un million et demi de francs. Pourvu que les tarifs ne soient pas élevés de manière à rendre l'existence plus dure aux pauvres diables qui « font » de la musique sans en jouer — ce sont les faux-bourbons de l'art musical qu'il faut laisser vivre aussi — il n'est que juste que ce revenu légitime soit réservé aux compositeurs et que celui qui a réussi à composer une mélodie po-

(1) Pages 7 et 8, 48 et suivantes.

pulaire, jouée partout, en soit récompensé par le peuple même.

CANADA. — Un certain nombre d'éditeurs et d'autres intéressés ont fondé le 11 juin à Toronto une Association pour la protection de la propriété littéraire au Canada.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

CODE GÉNÉRAL DES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, contenant le texte avec notes et commentaires de la Convention internationale du 9 septembre 1886, ainsi que la traduction française des lois internes des États d'Europe, en matière artistique et littéraire, et les conventions particulières intervenues entre eux, par CHARLES CONSTANT, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du conseil judiciaire de la société des artistes français et de l'union centrale des arts décoratifs, de l'association internationale littéraire et artistique, officier d'académie. — Prix 5 fr. — Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur, rue Soufflot, 13, 1888.

Tel est le titre d'un volume in-16 de 400 dû à un savant juriconsulte français et dont l'apparition sera saluée par tous ceux que la protection des œuvres littéraires et artistiques intéresse.

La valeur de cette codification universelle des droits d'auteur est déjà considérable en elle-même; elle devient précieuse par les notes et commentaires qui l'accompagnent et qui, sous une forme d'une heureuse concision, fournissent nombre de renseignements et de données servant à l'intelligence des textes.

Le Code Constant a sa place marquée dans toutes les bibliothèques des tribunaux et des hommes de loi. C'est un guide sûr pour se retrouver dans le dédale des lois et dispositions éparses dans des collections embrassant pour certains pays une période d'un siècle et pour pénétrer dans le labyrinthe des conventions internationales dont le nombre est légion.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

La Revue de Droit commercial de Ch. Constant publie dans le n^o 2 (février 1888) le texte de la Convention de Berne en l'accompagnant d'annotations et d'explications très-précieuses à consulter.

La Deutsche Presse a publié dans ses numéros 31 à 34 une traduction de nos articles de fond sur la Constitution de l'Union.

Dans l'Archiv für Theorie und Praxis des allgemeinen deutschen Handels- und Wechselrechts (rédigé par H. Busch. Vol. 48. Fasc. 3), M. le Dr Fuld, avocat à Mayence, publie une étude sur la Convention de Berne, en en paraphrasant le texte. M. Fuld insiste surtout sur les bienfaits que produira le grand principe de la réciprocité sans restriction, contenu à l'article 2, et sur la nécessité créée pour les États de réformer leurs législations et d'améliorer leurs conventions, en les adaptant aux principes si larges de la Convention. M. Fuld déclare ensuite que l'accession de la Suède, de la Norvège et aussi de l'Autriche à la Convention de Berne est entièrement sûre. Ne connaissant pas la profondeur des sources d'information de M. Fuld, nous ne savons jusqu'à quel point cette assertion est fondée.

Enfin, le Journal de Droit international privé de Clunet (1888. V-VI) fait mention de deux articles qui se rangent parmi ceux que nous venons de mentionner :

La Convenzione internazionale di Berna par E. Vidari (Il Folangieri, Naples 1888); et Curiosities of Copyright Law par A. T. Carten (Law quarterly review, London. 1888. Page 172).

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXIII. — N^o 6. — Juin 1888. — Brevets d'invention et marques de fabrique. — Propriété artistique et littéraire. — Propriété artistique. — Statuettes religieuses. — Contrefaçon. — Failli. — Droit personnel. — Action en justice. (Art. 3233.)

Tome XXXIII. — N^{os} 7 et 8. — Juillet et août 1888. — Brevets d'invention et marques de fabrique.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

EL TEATRO. Sous ce titre M. Florencio Fiscowich à Madrid publie un « catalogue général d'œuvres dramatiques et lyriques, littéraires et pédagogiques » qu'il a acquises en tout ou en partie et pour lesquelles il perçoit les droits d'auteur. La dernière édition est du 1^{er} juin 1888; c'est une forte brochure de 120 pages.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré à la critique dramatique et musicale et à la littérature en général, publie des causeries sur le théâtre et des chroniques des représentations théâtrales les plus importantes qui ont lieu à Madrid, en province, à l'étranger et dans les pays d'outre-mer. Ce qui nous a frappé, c'est la liste des « artistes disponibles », dont le nom et le « genre » s'étalent en grandes lettres à la 4^{me} page de chaque numéro.

DIE GESELLSCHAFT, revue mensuelle de littérature et d'art, fondée par M. G. Conrad, éditée par M. G. Conrad et Karl Bleibtreu, Leipzig. Wilhelm Friedrich, libraire de la cour.

Le caractère officiel de notre organe et le cadre restreint et spécial dans lequel il doit se renfermer — la défense des droits d'auteur — ne nous permettent pas de rendre un compte détaillé des publications de ce genre ni moins encore de prendre position dans la lutte des principes esthétiques et sociaux dont elles se constituent les champions. Si nous annonçons quand même cette revue à nos lecteurs, c'est d'abord par la raison bien simple qu'envoi régulier nous en est fait ce dont nous remercions les éditeurs, en leur assurant que nous lisons leurs articles avec beaucoup d'intérêt et qu'ils nous font parfois longuement réfléchir sur les problèmes présentés; ensuite parce que nous pouvons être agréables à ceux de nos lecteurs aimant les publications qui offrent une saveur de vin nouveau en pleine et vigoureuse fermentation, et enfin parce que chaque numéro contient un bulletin bibliographique, fortement mêlé de critique et très-« subjectif », où sont passées en revue les nouveautés littéraires, traductions et rééditions, les œuvres d'imagination et d'histoire littéraire, les œuvres épiques, lyriques, dramatiques et philosophiques produites en Allemagne, en France, en Autriche, en Russie, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Bohême, Pologne, Grèce, Angleterre, Hongrie et dans les pays scandinaves.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la Cour de Paris, 1888 (15^e année, n^{os} 5 et 6). — Contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires étrangères aux États-Unis (Valadon). — Propriété littéraire à propos de la musique d'un ballet. — Jurisprudence. — Angleterre : Propriété littéraire.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.